

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT - BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-39-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CHOCQUES**

SOCIETE CRODA UNIQEMA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à la mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 autorisant la Société CRODA UNIQEMA (ex ICI) à procéder à l'exploitation des sphères d'oxydes d'éthylène et de propylène dans son usine sise à CHOCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1960 autorisant l'exploitation de l'atelier « Amiétols 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 autorisant l'exploitation de l'atelier « Amiétols 3 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 autorisant les ateliers PC3 et PC4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant l'extension de l'atelier PC2 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 octobre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CRODA UNIQEMA (ex ICI C et P FRANCE) des prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de son établissement sis CHOCQUES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 décembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La Société CRODA UNIQEMA SAS, dont le siège social est situé route de Lapugnoy – B.P. 1 - CHOCQUES (62920), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2.- COMPLEMENTS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en oeuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en oeuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en oeuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

Dep. envoyé au
GS Bethune
le 28/01/07.

ARTICLE 3 - ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 1^{er} avril 2007.

ARTICLE 4.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

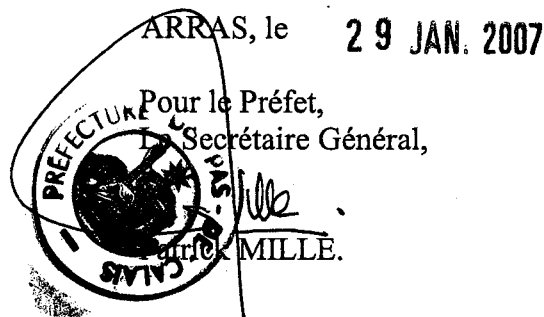
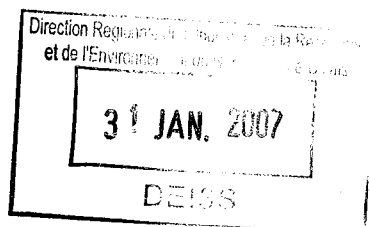
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CRODA UNIQEMA et au Maire de la commune de CHOCQUES.



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société CRODA UNIQEMA – Route de Lapugnoy à CHOCQUES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CHOCQUES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono